

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le vendredi 19 juin 2020, à 8h30.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 2.1 Réunion du 17 juin 2020
3. **REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
 - 3.1 Dérogations mineures
4. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
5. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 juillet 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 17^e jour du mois de juin 2020.

L'assistante-greffière

CAROLINE HAMEL

CH/sh

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion spéciale par vidéoconférence du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 17 juin 2020 au bureau de l'arrondissement de Jonquière à 10 h 30.

Étaient présents : Kevin Armstrong, président et conseiller municipal
Jimmy Bouchard, conseiller municipal
Alain Hardy, citoyen (en partie)
Éric Deschenes, représentant d'une association commerciale
Martin Tremblay, citoyen

Également présents : Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière
Simon Tremblay, urbaniste
Martin Simard, analyste en patrimoine (en partie)
Wendy Côté, inspectrice en bâtiment, Programmes, permis et inspections

Étaient absents : Pierre Chrétien, résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami
Pierre Guay, représentant d'une association sociale ou communautaire
Sylvain Dion, citoyen
Vacant, résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
Vacant, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 17 JUIN 2020**
2. **AMENDEMENT**
 - 2.1 Amendement - Gaétan Brassard – 3619 à 3621, rue Joliette, Jonquière – ARS-1295 (id-14404)
3. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 3.1 Alexandre de La Sablonnière Boily – 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)
 - 3.2 Transports et déneigements CJT inc. – lot 2 857 954 du cadastre du Québec voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière. – DM-4554 (id-14309)
 - 3.3 Mario Tremblay – 4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)
4. **PIIA**
 - 4.1 Gaétan Martel – 1871, rue Fickes, Jonquière – PI-3770 (id-14363)
 - 4.2 Jacqueline Asselin – 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3774 (id-14375)
 - 4.3 Sara-Jeanne Lemieux – 1895, rue Fickes, Jonquière – PI-3778 (id-14384)
 - 4.4 Les Immeubles Robert Nault inc. – 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-3781 (id-14112)
 - 4.5 Denise Fortin – 2840 à 2844, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3786 (id-14401)
 - 4.6 Jean-François Gagné – 2935, rue Ohm, Jonquière – PI-3789 (id-14413)
 - 4.7 Corporation St-François de Jonquière – 3507, boulevard Saint-François, Jonquière – PI-3790 (id-14412)

- 4.8 Michel Bergeron – 2736, rue Davy, Jonquière – PI-3792 (id-14415)
- 4.9 Patricia Meighen – 2907, rue La Traverse, Jonquière – PI-3793 (id-14407)
- 4.10 Michel Tremblay – 1716, rue Moissan, Jonquière – PI-3794 (id-14417)
- 4.11 Pascal Boivin – 1883, rue Fickes, Jonquière – PI-3795 (id-14420)
- 4.12 Michaël Gobeil – 1826, rue Powell, Jonquière – PI-3796 (id-14421)
- 4.13 Luc Larouche – 2824 à 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3797 (id-14422)
- 4.14 9365-7690 Québec inc. (Sophie St-Gelais) – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – PI-3799 (id-14423)

5. VARIA

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 17 JUIN 2020

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 17 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. AMENDEMENT

2.1 Amendement - Amendement - Gaétan Brassard – 3619 à 3621, rue Joliette, Jonquière – ARS-1295 (id-14404)

AC-CCU-2020-48

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gaétan Brassard, 3619, rue Joliette, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée et autoriser que des cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres dans la zone 14480.

CONSIDÉRANT que la zone 14480 autorise les classes d'usages suivantes :

- H1 : Unifamiliale à structure détachée;
- H2 : Bifamiliale à structure détachée;
- P1A : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser l'usage d'habitation Trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480;

CONSIDÉRANT que le requérant projette un agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un logement;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme indique que la réglementation pourra reconnaître et délimiter des secteurs existants de densités différentes dans la trame résidentielle;

CONSIDÉRANT qu'une analyse du secteur a montré la présence de plusieurs habitations Trifamiliales à structure détachée dans la zone;

CONSIDÉRANT que cet usage a été autorisé dans la réglementation antérieure;

CONSIDÉRANT que la réglementation peut reconnaître la situation existante de la zone;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté ferait en sorte que les cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser que les cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres pour l'ensemble de la zone;

CONSIDÉRANT que cette demande spécifique doit être analysée par la réglementation portant sur les dérogations mineures;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gaétan Brassard, 3619, rue Joliette, Jonquière visant à autoriser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480.

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme visant à autoriser que des cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres dans la zone 14480.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3. DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Dérogation mineure - Alexandre de La Sablonnière Boily – 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre de La Sablonnière Boily, 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 251 du règlement VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un patio de piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que le patio prévu aurait une dimension de 2,13 mètres par 3,05 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il a réalisé des aménagements dans la cour arrière notamment l'installation de la piscine et l'installation de pavé de sol en croyant pouvoir installer le patio de piscine à l'emplacement désiré par cette demande;

CONSIDÉRANT l'esquisse d'aménagement de la cour arrière produit par le requérant et les photos de la cour déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence, chez la propriété voisine, d'un garage détaché près de l'emplacement souhaité pour la localisation du patio;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'une clôture localisée le long de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT qu'une certaine intimité à la propriété voisine est préservée;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre de La Sablonniere Boily, 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

3.2 Dérogation mineure - Transports et déneigements CJT inc. – lot 2 857 954 du cadastre du Québec - voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière – DM-4554 (id-14309)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Transports et Déneigements CJT inc., 2031, rue Ozanne, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 10,47 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 954 du cadastre du Québec, voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984 stipule que pour un usage d'Entreposage intérieur de tout genre à structure détachée, la marge avant applicable est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation d'un entrepôt produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, daté du 9 juin 2020 et portant le numéro 8174 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain est vacant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un entrepôt en structure d'acier de 15,24 mètres de largeur par 30,48 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Jean Maltais architecte S.A. datés du 2 juin 2020 déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal voisin est également implantée avec une marge avant de 10,47 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un alignement des façades des bâtiments principaux de la rue serait respecté;

CONSIDÉRANT que les membres du comité jugent que pour une meilleure intégration dans le voisinage, une plantation d'arbres le long de la ligne arrière devait être considérée;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Transports et Déneigements CJT inc., 2031, rue Ozanne, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 10,47 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 954 voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne arrière de propriété. Les essences composant la rangée d'arbres devront être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

3.3 Dérogation mineure - Mario Tremblay – 4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mario Tremblay, 4400, rue des Chênes, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 1,59 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4400, rue des Chênes, Shipshaw.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-04-22880 stipule, pour un usage d'habitation de villégiature à structure détachée, une marge arrière applicable de 20 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 15 avril 2020 et portant le numéro 7856 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille actuellement un bâtiment principal qui inclut un abri d'auto attenant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal à même l'abri d'auto existant;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produit par EcoHome daté du 10 mai 2020 et portant le numéro de dossier 001-2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la structure de toiture resterait tel qu'existante;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'une haie de cèdres le long de la ligne de terrain faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mario Tremblay, 4400, rue des Chênes, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 1,59 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4400, rue des Chênes, Shipshaw à la condition suivante :

- La haie de cèdres existante présente le long de la limite de terrain devra être conservée le long du mur du bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

4. **PIIA**

4.1 **PIIA - Gaétan Martel – 1871, rue Fickes, Jonquière – PI-3770 (id-14363)**

AJ-CCU-2020-49

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Martel, 1871, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un patio avec garde-corps à la propriété localisée au 1871, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Démolir et reconstruire un patio de bois incluant des garde-corps.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Martel, 1871, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un patio avec garde-corps à la propriété localisée au 1871, rue Fickes, Jonquière à la condition suivante :

- Les nouveaux garde-corps devront être faits de pagées latérales à lames verticales et de pagées centrales en planches obliques à motif d'entrelacs tel que les plans d'origine.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.2 PIIA - Jacqueline Asselin – 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3774 (id-14375)

AJ-CCU-2020-50

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jacqueline Asselin, 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la réparation d'un revêtement mural et d'un fascia sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Réparer une partie du revêtement mural et du fascia.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jacqueline Asselin, 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la réparation d'un revêtement mural et d'un fascia sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière à la condition suivante :

- Le nouveau revêtement devra s'harmoniser à celui déjà présent sur le bâtiment.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.3 PIIA - Sara-Jeanne Lemieux – 1895, rue Fickes, Jonquière – PI-3778 (id-14384)

AJ-CCU-2020-51

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Sara-Jeanne Lemieux, 1895, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'ajout de gazon et l'installation de clôture à la propriété localisée au 1895, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer une partie de l'aire asphaltée par du gazon;
- Installer une clôture d'un modèle à clairevoie traditionnel d'Arvida.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type T-6;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Sara-Jeanne Lemieux, 1895, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'ajout de gazon et l'installation de clôture à la propriété localisée au 1895, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.4 PIIA - Les Immeubles Robert Nault inc. – 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-3781 (id-14112)

AJ-CCU-2020-52

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915 Avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser de ne modifier aucun aménagement à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectif d'améliorer l'aménagement extérieur du terrain pour son intégration à son environnement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire changer l'usage du site;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de bandes gazonnée ou paysagée à la limite de la propriété avec la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de la zone tampon avec la propriété résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'un espace gazonnée le long de la propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que l'on note une aire asphaltée sur la vaste majorité de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'en respect des normes concernant l'aire de stationnement et la voie de circulation, des superficies sont disponibles à l'aménagement paysager le long des rues Saint-Hubert et Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement sur rue à la rue Saint-Hubert,

CONSIDÉRANT la présence de descente de trottoir faisant office d'accès véhiculaires sur la rue Saint-Hubert;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'une descente de trottoir sur l'ensemble de l'accès de la rue Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que l'enseigne existante est complètement intégrée à l'aire asphaltée et est protégée par des blocs de béton;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement actuel offre peu de sécurité aux piétons utilisant les trottoirs et qu'il répond difficilement à l'objectif de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant pourrait déposer un projet montrant des éléments gazonnés ou paysagers tout en préservant l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915 Avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser de ne modifier aucun aménagement à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière afin que le requérant dépose un projet modifié montrant des aménagements autour de l'enseigne ainsi que le long des espaces localisés entre les lignes de rues et l'aire de stationnement;

Adoptée à l'unanimité

4.5 PIIA - Denise Fortin – 2840 à 2844, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3786 (id-14401)

AJ-CCU-2020-53

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Denise Fortin, 2840, boulevard du Saguenay, Jonquière visant à autoriser des travaux de rénovation du garage détaché à la propriété localisée au 2840 à 2844, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer le revêtement mural du garage détaché en bois d'ingénierie de couleur brune;
- Remplacer les soffites et fascias du garage détaché par des nouveaux en aluminium noir;
- Remplacer la porte latérale du garage détaché par une porte pleine en acier noir;
- Remplacer la fenêtre sur le profil gauche du garage détaché par une nouvelle coulissante en pvc noir.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Denise Fortin, 2840, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation du garage détaché à la propriété localisée au 2840 à 2844, boulevard du Saguenay, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être en planches à clin de bois véritable d'une finition opaque.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.6 PIIA - Jean-François Gagné – 2935, rue Ohm, Jonquière – PI-3789 (id-14413)

AJ-CCU-2020-54

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Gagné, 2935, rue Ohm, Jonquière, visant à autoriser l'abattage d'arbres à la propriété localisée 2935, rue Ohm, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Abattre une trentaine d'épinettes blanches le long de la ligne de propriété.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Gagné, 2935, rue Ohm, Jonquière, visant à autoriser l'abattage d'arbres à la propriété localisée 2935, rue Ohm, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.7 PIIA - Corporation St-François de Jonquière – 3507, boulevard Saint-François, Jonquière – PI-3790 (id-14412)

AJ-CCU-2020-55

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Corporation St-François de Jonquière, 3507, boulevard Saint-François, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une enseigne sur poteau à la propriété localisée au 3507, boulevard Saint-François, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer l'enseigne existante par une nouvelle enseigne;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne serait une combinaison d'affichage sur boîtier lumineux, d'écran au LED et d'un panneau d'aluminium incluant une structure d'aluminium et de canexel de couleur brun tel que le bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT que le plan d'enseigne déposé avec la demande produit par Enseignes April daté du 3 juin 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Corporation St-François de Jonquière, 3507, boulevard Saint-François, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une enseigne sur poteau à la propriété localisée au 3507, boulevard Saint-François, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement d'enseigne prévu en canexel de couleur orange devra être modifié pour y installer un revêtement de couleur gris foncé tel que visible sur le bâtiment principal. Le nouveau revêtement et la nouvelle couleur de cette partie devra être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.8 PIIA - Michel Bergeron – 2736, rue Davy, Jonquière – PI-3792 (id-14415)

AJ-CCU-2020-56

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Bergeron, 2736, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'une terrasse et la construction d'une pergola à la propriété localisée au 2736, rue Davy, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un patio de bois en cour arrière;
- Construire une terrasse de béton de 3,96 mètres de profondeur sur 4,57 mètres de largeur en cour arrière;
- Construire une pergola de bois de 3,03 mètres de profondeur sur 4,57 mètres de largeur.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Bergeron, 2736, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'une terrasse et la construction d'une pergola à la propriété localisée au 2736, rue Davy, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.9 PIIA - Patricia Meighen – 2907, rue La Traverse, Jonquière – PI-3793 (id-14407)

AJ-CCU-2020-57

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Patricia Meighen, 2907, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser des travaux de plantation d'arbres, la réfection du revêtement de toiture du bâtiment accessoire, la construction d'un patio, l'installation d'une piscine et l'installation d'un foyer à la propriété localisée au 2907, rue La Traverse, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Planter des thuyas de l'est le long de la ligne de propriété en cour arrière;
- Remplacer le revêtement de toiture du bâtiment accessoire par un revêtement en bardeau d'asphalte de marque IKO, modèle Cambride, de couleur séquoia vieillie;
- Construire un patio de bois traité brun de 4,87 mètres de profondeur sur 7,32 mètres de largeur en cour arrière;
- Installer une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre en cour arrière;
- Installer un foyer de maçonnerie en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Patricia Meighen, 2907, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser des travaux de plantation d'arbres, la réfection du revêtement de toiture du bâtiment accessoire, la construction d'un patio, l'installation d'une piscine et l'installation d'un foyer à la propriété localisée au 2907, rue La Traverse, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement de toiture du bâtiment accessoire devra s'harmoniser à celui du bâtiment principal.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.10 PIIA - Michel Tremblay – 1716, rue Moissan, Jonquière – PI-3794 (id-14417)

AJ-CCU-2020-58

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Tremblay, 1716, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser la réfection des allées piétonnes, l'élargissement de l'entrée véhiculaire et des travaux d'entretien du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1716, rue Moissan, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer les dalles de béton de l'allée piétonne en cour avant et aménager une nouvelle section;
- Élargir l'entrée véhiculaire;
- Rénover le bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type B-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Tremblay, 1716, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser la réfection des allées piétonnes, l'élargissement de l'entrée véhiculaire et des travaux d'entretien du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1716, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.11 PIIA - Pascal Boivin – 1883, rue Fickes, Jonquière – PI-3795 (id-14420)

AJ-CCU-2020-59

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pascal Boivin, 1883, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1883, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer un spa en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pascal Boivin, 1883, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1883, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.12 PIIA - Michaël Gobeil – 1826, rue Powell, Jonquière – PI-3796 (id-14421)

AJ-CCU-2020-60

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michaël Gobeil, 1826, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1826, rue Powell, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir le bâtiment accessoire existant;
- Construire un nouveau bâtiment accessoire de 5,49 mètres de largeur par 7,32 mètres de profondeur incluant un revêtement mural en clin d'aluminium de couleur blanche, des composantes ornementales en bois peint en blanc, une porte en acier blanc incluant fenêtre, une fenêtre à guillotine à 12 carreaux en pvc blanc et un revêtement de toiture tel que le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michaël Gobeil, 1826, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1826, rue Powell, Jonquière aux conditions suivantes :

- La largeur du bâtiment accessoire ne pourra excéder une largeur de 5 mètres;
- Un revêtement en planches à clin de bois peint en blanc devra être installé sur les murs du bâtiment accessoire.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.13 PIIA - Luc Larouche – 2824 à 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière – PI-3797 (id-14422)

AJ-CCU-2020-61

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Luc Larouche, 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, la construction d'un patio incluant garde-corps, l'installation d'une piscine et l'installation d'une nouvelle fenêtre sur le bâtiment principal à la propriété localisée du 2824 au 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal en cour arrière;
- Construire un patio de bois de 4,72 mètres de profondeur sur 7,92 mètres de largeur incluant garde-corps en aluminium blanc en cour arrière;
- Installer une piscine hors terre de 4,57 mètres de diamètre;
- Installer une nouvelle fenêtre sur le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Luc Larouche, 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, la construction d'un patio incluant garde-corps, l'installation d'une piscine et l'installation d'une nouvelle fenêtre sur le bâtiment principal à la propriété localisée du 2824 au 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

4.14 PIIA - 9365-7690 Québec inc. (Sophie St-Gelais) – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – PI-3799 (id-14423)

AJ-CCU-2020-62

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes au mur à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer quatre panneaux d'enseigne en aluminium sous impressions numériques.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'enseigne annonçant le commerce de Fromagerie devrait s'intégrer avec les autres enseignes et devrait éviter l'intégration de photo générique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes au mur à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière à la condition suivante :

Le graphisme de l'enseigne de la Fromagerie quant à sa couleur de fond et les images y apparaissant devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

5. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 12 h 00.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du conseil d'arrondissement
de Jonquière tenue par téléconférence, le 19
juin 2020 - Un quorum présent.

**REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**

DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- Alexandre de La Sablonnière Boily – 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)
- Transports et déneigements CJT inc. – lot 2 857 954 du cadastre du Québec voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière. – DM-4554 (id-14309)
- Mario Tremblay – 4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.